

CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES FORCES PRODUCTIVES

COSYFOP

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Traduction française du règlement intérieur de la Confédération syndicale des forces productives

Traduction non officielle établie par la source

Janvier 2024

www.cosyfop.org

TITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La structure de la Confédération syndicale des forces productives a été renouvelée le 30 juillet 2018, conformément aux statuts de l'organisation, les statuts ayant été modifiés et le présent règlement intérieur adopté en tant que texte interprétatif de leurs articles.

Le syndicat, ses organes ainsi que ses commissions subsidiaires et spécialisées sont constitués conformément aux dispositions prévues par le présent règlement intérieur et sans contrevenir aux règles de la liberté syndicale ni aux statuts.

L'organisation syndicale ne peut être dissoute qu'en vertu d'une décision de son congrès national ou d'une décision de justice, conformément aux textes légaux régissant les modes de dissolution des organisations syndicales et dans le respect de la convention internationale n° 87 relative à la liberté syndicale.

Aucune autorité ne peut retirer l'enregistrement du syndicat ni le dissoudre par voie administrative sans saisine de la justice, laquelle statue par un dispositif portant décision de dissolution et fonde sa motivation sur les lois et les conventions internationales en vigueur. Toutes les décisions administratives prises à cet égard ne sont pas prises en considération et ne sont pas exécutoires à l'égard de l'organisation.

Une demande et un recours en annulation peuvent être formés contre le présent règlement intérieur devant les juridictions compétentes, à condition que le requérant justifie d'un intérêt à agir et qu'il soit membre du Bureau national.

Article 2

Le siège de la Confédération peut être transféré en un autre lieu en vertu d'un contrat de location conclu par l'un des membres du Bureau national, les membres étant informés du nouveau siège par tous les moyens possibles.

Article 3

Le syndicat est légalement représenté par le président du Bureau national. En cas d'empêchement définitif, de décès ou de démission, le secrétaire général succède au président pour une durée n'excédant pas six mois, étant entendu que le Conseil national doit être convoqué avant l'expiration de ce délai afin d'installer un autre membre au poste vacant et d'élire un nouveau président du syndicat. En cas de vacance du Conseil, le secrétaire général convoque, après approbation de l'ensemble des membres du Bureau exécutif, un congrès national extraordinaire aux fins d'examiner la question.

Le président de la Confédération, le secrétaire général et l'ensemble des membres du Bureau continuent de représenter l'organisation syndicale en cas d'incarcération ou de déplacement de longue durée, ces deux situations n'étant pas considérées comme des cas d'empêchement à la représentation de l'organisation. Les membres du Conseil national sont tenus de les défendre par toutes les voies légales et de désigner une personnalité chargée de représenter l'organisation devant les instances internationales jusqu'à leur retour au pays ou leur sortie de prison.

TITRE II — OBJECTIFS DE LA CONFÉDÉRATION

Article 4

Le syndicat a pour objet de protéger les droits de ses membres, de défendre leurs intérêts et d'améliorer les conditions de travail, et il œuvre en particulier à la réalisation de ce qui suit :

1. Défendre les droits des membres et veiller à leurs intérêts.
2. Diffuser la conscience syndicale et l'esprit du travail collectif, de manière à consolider le syndicat et à réaliser ses objectifs.
3. Œuvrer à l'élévation du niveau économique, social et culturel des membres.
4. Fournir aux membres et à leurs familles des prestations sociales, économiques, culturelles et sanitaires.
5. Participer aux affaires publiques nationales ainsi qu'à l'élaboration, à la discussion et à la mise en œuvre des plans et programmes de développement de la société, et discuter et donner son avis sur les textes législatifs touchant aux droits et aux intérêts de ses membres.
6. Œuvrer au règlement des conflits individuels et collectifs concernant les membres, conduire la négociation collective et conclure des contrats et des conventions collectives de travail.
7. Réviser les grilles salariales de manière à garantir aux travailleurs et à leurs familles un niveau de vie décent, en rapport avec la hausse des prix et les taux d'inflation.
8. Recourir à l'action en justice pour défendre les droits et les intérêts du syndicat et de ses membres. Le syndicat peut également intervenir aux côtés de ses membres dans toutes les actions en lien avec ses objectifs.
9. Consacrer et organiser le droit des travailleurs à la protestation et à la grève en défense de leurs intérêts et de leurs droits, et créer les fonds nécessaires pour faire face aux charges financières qu'implique le soutien de ce droit.
10. Créer et administrer des établissements, associations, fonds et clubs à caractère culturel, scientifique, social, coopératif, sanitaire, de crédit et récréatif, destinés à fournir des prestations aux membres et à leurs familles, ces établissements étant dotés de la personnalité morale.
11. Œuvrer à l'adhésion des organisations syndicales indépendantes aux structures de la Confédération et à la coordination avec les autres confédérations.
12. Militer en faveur de la consécration des libertés fondamentales des citoyens et du respect des conventions internationales relatives au travail et aux droits de l'homme.
13. Communiquer et travailler avec l'ensemble des instances internationales, telles que l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en vue de l'épanouissement et du développement du droit syndical et des droits de l'homme en Algérie.

TITRE III — CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RETRAIT DES MEMBRES

Article 5

Est admis comme membre du syndicat le travailleur qui participe à ses activités économiques, conformément aux dispositions de l'article 1er. Quiconque souhaite adhérer au syndicat doit présenter une demande, établie sur le formulaire prévu à cet effet, au représentant du syndicat au niveau des structures horizontales ou verticales, ou par le biais du formulaire électronique.

Les organisations ou associations enregistrées et agréées peuvent adhérer à la Confédération selon les mêmes procédures que celles prévues ci-dessus.

Article 6

Le membre peut présenter à tout moment une notification motivée de retrait du syndicat par voie de démission. Le syndicat entreprend auprès du demandeur les démarches nécessaires pour le convaincre de renoncer à son retrait, dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de la notification susvisée. Si le demandeur ne revient pas sur sa demande, il est réputé retiré du syndicat à compter de la date de sa notification et demeure tenu du paiement des cotisations et de toute autre obligation mise à sa charge jusqu'à la date de son retrait du syndicat.

Article 7

La qualité de membre de la Confédération prend fin dans l'un des cas suivants :

1. La démission du syndicat.
2. La mise en accusation du membre pour un crime ou un délit, après dépôt d'une plainte par le syndicat.
3. L'établissement par la preuve qu'il a recherché un avantage personnel ou cherché à nuire aux dirigeants.
4. Le décès.

Article 8

Le membre dont la qualité de membre a pris fin peut demander sa réinscription au syndicat. Sa qualité de membre est alors considérée comme nouvelle à compter de la date d'acceptation de sa demande, dès lors qu'il remplit les conditions d'adhésion énoncées dans le présent règlement, compte tenu de l'article 7 du présent texte.

TITRE IV — STRUCTURES DE LA CONFÉDÉRATION

Chapitre premier — Le Congrès national

Article 9

Le Congrès national est l'autorité suprême de la Confédération. Il définit ses orientations, arrête ses programmes et ses plans d'action et exerce son contrôle sur l'ensemble de ses affaires. Le Congrès

national se compose de délégués à jour de leurs cotisations à la date de sa tenue, et il peut, en cas de nécessité, être convoqué un congrès national extraordinaire (urgent).

Chaque délégué est tenu d'acquitter les frais du congrès tels qu'évalués par le Bureau national, faute de quoi il est réputé ne pas remplir les conditions de participation au congrès.

Chapitre II — Le Bureau national

Article 10

Le Bureau national est l'autorité chargée d'exécuter les décisions du Congrès national entre ses sessions. Le Bureau national se compose d'un nombre de membres qui ne peut être inférieur à trois ni supérieur à onze.

Article 11

Le candidat à la qualité de membre du Bureau exécutif doit remplir les conditions suivantes :

1. Être majeur et jouir de la pleine capacité.
2. Savoir lire et écrire.
3. Être membre du Congrès national et être à jour de l'intégralité de ses cotisations syndicales à la date des élections fixées.
4. Être âgé de 63 ans au plus, pour l'homme comme pour la femme.
5. Le maintien en fonction au-delà de l'âge de la retraite n'est pas autorisé, le poste étant réputé vacant dans ce cas.
6. Le candidat élu ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs après l'obtention du seuil de représentativité et de capacité de négociation avec le Gouvernement.

Article 12

Lorsqu'un membre du Bureau national du syndicat se retire à la suite d'une démission, d'un décès ou de l'absence de participation aux réunions du Bureau national, il est remplacé par un nouveau membre élu par le Conseil national, le mandat du nouveau membre correspondant à la durée restant à courir du mandat syndical.

Chapitre III — Le Conseil national

Article 13

Le Conseil national est l'organe dirigeant de la Confédération et il a compétence pour décider du recours à la grève générale.

Article 14

Un membre de chaque syndicat national, fédération ou union se porte candidat à la qualité de membre du Conseil national, le délégué de wilaya étant membre de droit du Conseil national.

Article 15

Les responsables de la commission de la femme travailleuse et les responsables de la commission de la jeunesse sont membres de droit du Conseil national.

Les autres commissions élisent en leur sein un délégué unique chargé de les représenter devant le Conseil.

Quant aux syndicats, ils ont le droit de désigner cinq de leurs membres au sein du Conseil national de la Confédération, tandis que le nombre de membres des associations adhérentes est fixé à un.

Article 16

Les membres élus du Conseil national se présentent devant le Congrès national afin de faire constater leur qualité de membre et d'entrer en fonction au sein de la Confédération. En cas de vacance de la Confédération en membres du Conseil national, le Bureau national assure la gestion de l'organisation jusqu'à l'achèvement de la structuration, et il est fait retour au Congrès national en cas de litige.

Chapitre IV — Le secrétariat de wilaya et le bureau communal

Article 17

Il est procédé à la désignation ou à l'élection d'un délégué de wilaya pour chaque wilaya, choisi parmi les adhérents du syndicat, lequel exerce les attributions suivantes :

La présidence du bureau de wilaya, la constitution du conseil de wilaya et l'installation des sections syndicales dans les limites de la wilaya ou de la commune.

À titre exceptionnel, en cas de vacance régionale, il assure la coordination avec les sections des wilayas voisines.

Chapitre V — Les syndicats, fédérations, unions et sections syndicales

Article 18

Le Bureau national installe des syndicats d'entreprise, des syndicats à caractère national ou des fédérations.

Article 19

Le Bureau national installe des unions nationales regroupant les fédérations et les syndicats, ou les syndicats d'entreprise de même nature.

Le mandat à la présidence de l'union est de trois ans, non renouvelable, la direction de chaque union étant exercée par alternance par un président de fédération ou des syndicats composant l'union.

Les unions peuvent, après demande préalable adressée au Bureau national, présenter des demandes d'adhésion aux organisations internationales ou régionales poursuivant les mêmes objectifs, dans le respect intégral des orientations du Bureau national et du Congrès national de la Confédération.

Les unions peuvent ouvrir des comptes bancaires propres ou des comptes courants postaux pour la gestion de leurs budgets annuels, après déclaration préalable au Bureau national. En cas de

manquement aux statuts de la Confédération ou d'écart par rapport à la politique générale de la Confédération, le Bureau national a compétence pour apprécier la nature de la faute et procéder à la clôture du compte.

Article 20

La section syndicale constitue la véritable base de la Confédération et elle est installée par les différents organes, qu'ils soient communaux, de wilaya, fédéraux, ou qu'il s'agisse des syndicats nationaux ou d'entreprise.

Chapitre VI — Les commissions nationales

Article 21

Le Bureau national institue des commissions spécialisées, qui sont principalement les suivantes :

La commission de la femme travailleuse, au sein de laquelle s'organisent toutes les femmes des sections syndicales, des syndicats et des fédérations, les femmes au foyer et les femmes sans emploi pouvant également y adhérer. Cette commission, composée de onze membres, a pour objet principal la promotion des droits de la femme, et toutes ses membres sont membres de droit du Bureau national, en consécration du principe de la parité avec les hommes dans la direction.

La commission de la jeunesse, composée pour l'essentiel de l'ensemble des jeunes adhérents de l'un des syndicats ou de l'une des fédérations, ses membres étant âgés de moins de trente ans. La commission de la jeunesse comprend également les étudiants des universités et les élèves des lycées, en consécration des droits de l'enfant et de la jeunesse, au premier rang desquels le droit à l'expression consacré par la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Le président de la commission de la jeunesse est membre de droit du Bureau national.

La commission des sans-emploi, composée pour l'essentiel de l'ensemble des forces inactives et productives à venir, qui a principalement pour objet de veiller à l'insertion des sans-emploi sur le marché du travail et de défendre la transparence dans le recrutement.

La commission syndicale des défenseurs des droits de l'homme, composée pour l'essentiel de syndicalistes intéressés par les droits de l'homme et de défenseurs des droits de l'homme, qui œuvrent principalement à la défense des défenseurs des droits par tous les moyens juridiques et matériels.

La commission de protection de l'environnement et de lutte contre le réchauffement climatique, composée des protecteurs de l'environnement et de la nature, dont l'objet est d'œuvrer à la défense de l'environnement et à la sensibilisation aux dangers de la désertification et du réchauffement climatique.

La commission de lutte contre la corruption et de protection des dénonciateurs de la corruption, composée de tout travailleur ayant souhaité y adhérer à titre individuel, dont l'objet est d'assurer la coordination avec le Bureau national en vue de définir une stratégie générale de signalement de la corruption et de protection des dénonciateurs contre les représailles.

Le Bureau national peut créer et instituer des commissions nationales spécialisées chaque fois qu'il en voit la nécessité.

TITRE V — RESSOURCES ET FONDS DU SYNDICAT

Article 22

Les ressources du syndicat sont constituées :

1. Des cotisations versées par les membres.
2. Du produit des publications et des activités du syndicat.
3. Des aides, dons et libéralités versés sur le compte bancaire sans conditions préalables.
4. Des bénéfices et des intérêts des fonds du syndicat et de ses placements sûrs, conformément à son règlement financier.
5. Des subventions publiques.

Article 23

Le membre est dispensé du paiement des cotisations tout en conservant sa qualité de membre dans les cas suivants :

1. S'il a fait l'objet d'un licenciement abusif en raison de son activité au sein du syndicat.
2. Si le membre se trouve dans des circonstances de force majeure l'empêchant de s'acquitter régulièrement de ses cotisations, sous réserve de l'acceptation du Bureau national de son organisation syndicale ou de son union, par décision de celui-ci fixant la période de dispense.
3. Si le membre est appelé au service national militaire.

Article 24

L'ensemble des fonds et des recettes du syndicat est déposé sur l'un des comptes bancaires ou des comptes courants et demeure soumis aux règles de la Banque centrale d'Algérie. Aucune somme ne peut être retirée de ce compte bancaire si ce n'est au moyen de chèques signés par le secrétaire général et le trésorier, ou par les personnes qui les remplacent en vertu d'une décision prise par plus des deux tiers des membres du Conseil national. L'ouverture du compte bancaire, son transfert ou sa clôture ne peuvent intervenir que sur l'initiative du secrétaire général ou sur délégation du président.

À titre exceptionnel, les fonds provenant des cotisations peuvent être encaissés en espèces au moyen d'un reçu de versement, les dépenses et les recettes étant inscrites sur un registre comptable spécial.

Article 25

Les fonds de la Confédération sont dépensés au moyen d'un chèque affecté à ses activités syndicales, chaque chèque étant justifié par des pièces attestant l'emploi des fonds, et le rapport financier est transmis au Conseil national au début de chaque année en vue de l'approbation des dépenses.

Article 26

La Confédération peut, en vue de réaliser ses objectifs, placer ses fonds dans des placements sûrs et créer des fonds ou des associations destinés à financer les activités du syndicat.

Le syndicat peut accorder des aides ou des allocations financières aux personnes abusivement licenciées de leur emploi en raison de leurs activités syndicales.

Tout bénéficiaire de l'allocation d'aide mensuelle doit avoir contribué au fonds de solidarité syndicale avant son licenciement.

Article 27

En cas de licenciement abusif motivé par l'activité syndicale, le membre bénéficie d'un contrat par lequel le syndicat lui fixe une allocation spéciale jusqu'à sa réintégration dans son poste de travail.

Article 28

L'exercice financier du syndicat commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 29

Le syndicat est tenu de tenir les registres et livres propres à garantir le bon déroulement de ses travaux et un contrôle rigoureux de ses activités et de ses fonds. Ces registres et livres doivent être tenus à jour au fur et à mesure et être mis à la disposition du commissaire aux comptes à la fin de chaque année.

TITRE VI — AVANTAGES ET PRESTATIONS

Article 30

Les membres du syndicat bénéficient, sans discrimination aucune, des avantages et des prestations sociales, sanitaires, culturelles, récréatives et autres offerts par le syndicat. Aucun membre ne peut être privé de l'un quelconque de ces avantages, si ce n'est par décision motivée du Conseil national.

Le Conseil national du syndicat établit, en fonction de la situation financière et après étude, un règlement relatif aux avantages et aux prestations offerts aux membres et à leurs familles, annonce ces avantages et les rend accessibles à tous les membres, le syndicat devant s'employer à les développer et à les améliorer de façon continue.

TITRE VII — DEVOIRS DES MEMBRES, MISE EN JEU DE LEUR RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

Article 31

Les dirigeants de la Confédération sont responsables, chacun dans la limite de ses attributions, de tout acte contraire aux dispositions des statuts du syndicat, aux décisions du Congrès national et aux règles de la liberté syndicale.

Chaque membre est responsable des préjudices causés à la Confédération ou à l'un quelconque de ses membres du fait d'un tel acte. En cas de pluralité d'auteurs du manquement, leur responsabilité est solidaire. Le Bureau national prononce, après s'être réuni, la sanction qui s'impose à l'encontre de tout membre dont la violation des statuts est établie, et la commission de discipline, dès son installation par le Congrès national, prend les mesures nécessaires pour examiner le recours du membre fautif, après que celui-ci a contesté devant elle la décision de sanction du Bureau national ou a eu connaissance du manquement.

Les organes des syndicats et des fédérations établissent des procès-verbaux de manquement à l'encontre de leurs membres dont il est établi qu'ils ont porté préjudice à l'organisation et prononcent des décisions de sanction, tout membre sanctionné ayant le droit de former un recours devant la commission de discipline, laquelle statue en premier ressort sur le recours dans un délai n'excédant pas une année à compter de son dépôt par courriel à l'adresse cosyfop.alg@gmail.com ou de son envoi à la Confédération par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision étant définitive.

À titre exceptionnel, s'agissant des dirigeants, lorsque les décisions de la commission des recours ne sont pas acceptées par les organes dirigeants des syndicats ou des fédérations, le membre dirigeant sanctionné peut porter sa réclamation devant le Congrès national, qui statue définitivement par l'acceptation ou le rejet.

Article 32

Le membre doit coopérer avec ses collègues membres de la Confédération en vue d'accomplir tout ce qui est de nature à consolider la Confédération et à réaliser ses objectifs, et il est tenu à ce qui suit :

1. S'acquitter en temps voulu des cotisations d'adhésion et de toute autre obligation envers le syndicat ou toute institution, à l'occasion de l'activité syndicale et de l'appartenance au syndicat.
2. Exécuter les décisions du Congrès national et du Conseil national et ne pas s'écarter des dispositions du règlement intérieur du syndicat.
3. Renforcer l'esprit de coopération syndicale et de travail collectif, préserver les principes de la liberté syndicale, de l'égalité et de la justice, et s'abstenir de tout acte portant atteinte au syndicat, à ses collègues, à sa profession ou à sa dignité.
4. Soutenir la lutte pour l'indépendance de la Confédération à l'égard de l'influence du Gouvernement, de l'administration ou des partis politiques.

Article 33

Le membre ne peut être mis en cause, voir sa responsabilité établie ou se voir infliger une sanction quelconque avant d'avoir fait l'objet d'une enquête conduite dans le respect intégral des droits de la défense, et après avoir été informé par écrit, ou par tout autre moyen faisant foi au sein de la Confédération, des faits qui lui sont reprochés, une date lui étant fixée pour l'audition de ses déclarations et l'exercice de sa défense, au moins une semaine après la date de réception de la notification. S'il ne se présente pas à la date fixée sans motif valable, la procédure de mise en cause peut être poursuivie en son absence.

Article 34

Les sanctions susceptibles d'être infligées au membre fautif sont les suivantes :

1. L'avertissement de ne pas réitérer le manquement.
2. Le blâme pour le manquement, assorti de sa publication.
3. La privation d'une partie ou de la totalité des avantages pour une durée déterminée n'excédant pas trois mois.
4. L'exclusion.

Article 35

Le membre doit être informé des sanctions qui lui sont infligées et de leurs motifs dans un délai maximal d'un mois à compter de leur prononcé, à l'adresse déclarée auprès du syndicat, par voie postale ou par tout autre moyen.

Le membre peut contester la décision de sanction devant la commission des recours, dont la décision est définitive pour les membres ordinaires et susceptible d'appel devant le Congrès national pour les dirigeants des syndicats.

Le Bureau national ne peut en aucun cas être poursuivi pour un manquement, le Congrès national étant seul compétent pour statuer sur la faute des hauts dirigeants, après que celle-ci a été légalement portée devant lui.

Article 36

Il est interdit en toutes circonstances et pour quelque motif que ce soit d'exclure un membre du syndicat en raison de son licenciement de son emploi pour ses activités au sein de la Confédération. La Confédération est tenue de le défendre par tous les moyens juridiques et syndicaux, et il conserve son poste au sein du syndicat jusqu'à sa réintégration dans son poste d'origine.

Article 37

La commission de discipline se compose de trois membres élus par le Congrès national, tout délégué ayant le droit de se porter candidat à la qualité de membre de la commission. Les membres de la commission de discipline élisent parmi eux un président.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 38

En cas de refus par les autorités d'agréer la mise en détachement du président ou des membres du Bureau national, la Confédération prend en charge le versement, aux membres assurant une permanence au Bureau, d'une rémunération mensuelle égale à la rémunération mensuelle qu'ils perçoivent au titre de leur emploi, sans omettre les primes et les frais de déplacement liés au travail.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de licenciement abusif.

Article 39

Les membres du Congrès national exercent le contrôle sur les activités et la gestion de la Confédération et ils peuvent à ce titre prendre connaissance des documents, dossiers et registres de la Confédération, le Conseil national étant chargé d'établir les règles d'organisation de ce contrôle sans porter atteinte à son efficacité ni la restreindre.

Les membres du Congrès national ont le droit de mettre en cause et de demander des comptes au Conseil national ou au Bureau national pendant la tenue du congrès, et ils peuvent à cette fin recourir à des experts et à des consultants, à condition de déposer devant le congrès un engagement selon lequel la Confédération ne prend pas en charge les frais des experts ou des consultants.

Article 40

En cas d'extinction de la personnalité morale du syndicat pour quelque cause que ce soit, le Congrès national est seul compétent pour en décider, et s'il se trouve dans l'impossibilité de se réunir, la décision appartient à la majorité de ses membres restants, dans le sens des intérêts des travailleurs.

Le syndicat ne peut être dissous que par décision de justice ou de son congrès national, conformément aux dispositions des statuts, toute autre décision, de quelque autorité qu'elle émane, n'étant pas prise en considération.

Article 41

Le présent règlement intérieur est modifié par le Conseil national lors de ses sessions à venir, dès lors qu'un projet de nouveau règlement intérieur est présenté et recueille son adoption.

Conforme à la loi 23-02 relative aux modalités d'exercice du droit syndical
Janvier 2024

Le présent règlement intérieur peut être téléchargé depuis le site de l'organisation
www.cosyfop.org